

ACCES PARTIEL

Union européenne

Art. 26-0 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

 www.experts-comptables.fr

Contacts :

Dominique NECHELIS- 33 1 44 15 60 41

dnechelis@cs.experts-comptables.org

Marie-Claire AORTE - 33 1 44 15 60 76

mcaorte@cs.experts-comptables.org

ACCES PARTIEL

Textes

Les textes peuvent être téléchargés sur le site : www.experts-comptables.fr, onglet "Accès partiel aux activités d'expertise comptable" :

1. Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, art. 26-0
3. Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, art. 97 à 105
4. Arrêté du 30 décembre 2015: modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 2012- 432 du 30 mars 2012. En annexe : programme des épreuves

Conditions

Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- **Article 26-0** : Accès partiel aux activités d'expertise comptable :

1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et la profession d'expert-comptable en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à la profession en France ;

3° L'activité professionnelle demandée peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession d'expert-comptable en France, dans la mesure où elle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.

Procédure

Article 26-0
Envoi de la demande d'inscription en deux exemplaires au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
Réception de la demande et instruction du dossier par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
Envoi <ul style="list-style-type: none">• du dossier administratif au Conseil régional de l'Ordre concerné ;• de la partie relative aux diplômes ou titres à la Direction générale de l'Enseignement supérieur
Avis motivé de la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables instituée auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, portant sur : <ul style="list-style-type: none">• la conformité des justifications professionnelles produites• le passage de l'examen d'aptitude et matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte, tenu de sa formation initiale et de son expérience professionnelle.
Examen d'aptitude en fonction de l'avis de la commission consultative
Communication des résultats au candidat et au Conseil supérieur qui transmet au Conseil régional de l'Ordre

Examen d'aptitude

Cet examen concerne les candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme d'expertise comptable (DEC) français.

Possibilité de dispense partielle ou totale :

- lorsque le candidat possède en outre, un diplôme français portant sur une partie du programme de l'examen d'aptitude
- lorsqu'il justifie de connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle.

1. Nature et programme

- une session par an, en décembre
- une épreuve écrite en trois parties et une épreuve orale,
- les épreuves se déroulent en français,
- le programme des épreuves de droit s'inspire de celui des épreuves juridiques du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG, grade licence) du cursus français.

• *Epreuve écrite*

Test d'1 heure, coefficient 1, dans chacune des 3 disciplines suivantes :

- droit des affaires,
- droit fiscal,
- droit du travail et droit social

Questions de cours et/ou cas pratiques simples et/ou QCM

• *Epreuve orale*

- entretien de 30 minutes environ, coefficient 1, sur la réglementation, la déontologie et la

pratique professionnelles.

2. Jury

Les commissions d'examen de l'épreuve orale sont composées :

- d'un membre du jury national du DEC
- d'un nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les commissions d'examen sont placées sous le contrôle du jury national du DEC qui délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

3. Admission

Le candidat doit obtenir une moyenne générale égale à 10/20, sans note éliminatoire (inférieure à 6/20).

4. Préparation et assistance

Une bibliographie indicative, les annales des sessions de l'épreuve écrite et tous renseignements peuvent être obtenus auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et/ou sur le site www.experts-comptables.org.

Inscription au tableau de l'Ordre

Après avoir satisfait à ces conditions, les intéressés s'inscrivent auprès du Conseil régional de l'Ordre de leur choix.